



**Document de consultation sur les changements proposés
aux règles de financement et de répartition de l'actif en vertu
d'une future entente sur les régimes de retraite relevant de
plus d'une autorité gouvernementale**

Juillet 2017

Document de consultation sur les changements proposés aux règles de financement
et de répartition de l'actif en vertu d'une future entente
sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Introduction

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) est une association nationale et intergouvernementale d'organismes de réglementation des régimes de retraite dont la mission est de favoriser un système efficient et efficace de réglementation des régimes de retraite au Canada. Elle conçoit des solutions pratiques pour améliorer la coordination et accroître l'harmonisation de la réglementation des régimes de retraite à l'échelle du Canada¹.

L'une des priorités stratégiques de l'ACOR consiste à soutenir l'adoption et l'application d'une entente sur la réglementation des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale par toutes les autorités canadiennes qui ont adopté des lois sur les régimes de retraite.

Un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale est un régime de retraite dont les participants relèvent de plus d'une autorité canadienne et qui est assujéti à la loi sur les régimes de retraite de plus d'une autorité. Il existe plus de 2 000 régimes de ce type au Canada. Ces régimes comptent plus de 2 millions de participants au pays.

La réglementation de ces régimes est actuellement assujéti à une mosaïque d'ententes entre les diverses autorités du Canada. Cette situation engendre de la complexité et des incertitudes juridiques quant à la façon de réglementer de tels régimes dans certains domaines.

En 2016, les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan ont signé l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (Entente de 2016), qui a été rédigée par l'ACOR et qui précise de quelle manière la loi sur les régimes de retraite de chacun des gouvernements participants doit être appliquée aux régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale qui relèvent de leur compétence. L'Entente de 2016 simplifie les règles auxquelles ces régimes sont assujéti en déterminant que seules les exigences de l'autorité ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime ayant un emploi relevant de cette autorité sont appliquées aux principaux éléments des activités du régime pour toutes les autorités

1. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ACOR, veuillez consulter son site Web à l'adresse www.capsa-acor.org.

Document de consultation sur les changements proposés aux règles de financement
et de répartition de l'actif en vertu d'une future entente
sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

visées par l'Entente² et en établissant des règles qui ne peuvent être efficacement appliquées autrement que dans le cadre d'une entente entre ces autorités³.

Plus précisément, l'Entente de 2016 établit les règles permettant de déterminer l'autorité dont la loi sur les régimes de retraite régira le financement des prestations d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, pendant qu'il est en vigueur, ainsi que les règles établissant le mode de division et de répartition de l'actif d'un tel régime entre les autorités lors d'événements importants touchant le régime (comme la scission ou la terminaison du régime).

Vers une future entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

L'Entente de 2016 est basée sur une précédente entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale conclue entre l'Ontario et le Québec (Entente de 2011), qui est entrée en vigueur en 2011. Les ententes de 2011 et de 2016 apportent des améliorations aux ententes intergouvernementales qu'elles remplacent, mais les exigences des ententes de 2011 et de 2016 ont en grande partie été fixées à une époque où les lois sur les régimes de retraite des gouvernements canadiens exigeaient, de façon générale, que les régimes de retraite à prestations

2. En vertu de l'Entente de 2016 (et des autres ententes intergouvernementales sur les régimes de retraite), un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale n'est enregistré qu'auprès d'un seul organisme de réglementation, celui de l'autorité qui compte le plus grand nombre de participants actifs au régime. Cet organisme de réglementation devient l'« autorité principale » du régime. Selon l'Entente de 2016, le régime et ses participants sont assujettis à la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale plutôt qu'à la loi applicable par tout autre organisme de réglementation des régimes de retraite, dans certains domaines clés, comme celui des règles de financement applicables au régime et des fonctions de l'administrateur du régime (certaines exceptions et modifications relatives à l'application de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale s'appliquent toutefois dans certains domaines).

3. Ainsi, il se peut que l'actif d'un régime de retraite doive être divisé (du moins en principe) entre les autorités ayant compétence sur les participants à ce régime en raison d'un événement important touchant le régime (comme la scission ou la terminaison du régime). La division et la répartition de l'actif du régime permettent d'appliquer les exigences particulières prévues par la loi de chacune des autorités pertinentes à l'actif et au passif du régime associés à chaque autorité (p. ex. l'application de règles législatives différentes pour le financement du déficit du régime lors de sa terminaison, l'application de règles différentes en ce qui concerne la réduction des prestations des participants en cas d'insolvabilité de l'employeur au moment de la terminaison du régime, etc.). En pareils cas, les règles régissant la répartition de l'actif d'un régime de retraite entre les autorités ne pourraient être efficacement appliquées que si ces règles figuraient dans une entente visant toutes les autorités touchées ou si toutes les autorités touchées avaient adopté des règles législatives identiques aux fins de la répartition de l'actif.

Document de consultation sur les changements proposés aux règles de financement
et de répartition de l'actif en vertu d'une future entente
sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

déterminées⁴ soient financés, pendant qu'ils étaient en vigueur, à la fois selon l'approche de continuité et selon l'approche de solvabilité⁵.

Toutefois, le gouvernement du Québec a récemment modifié sa loi sur les régimes de retraite de manière à éliminer le financement selon l'approche de solvabilité pour tous les régimes de retraite à prestations déterminées (tout en renforçant ses règles de financement selon l'approche de continuité). D'autres autorités gouvernementales ont modifié leur loi et adopté une approche similaire à l'égard de certains types de régimes de retraite, et l'Ontario a annoncé son intention de modifier sa loi afin de réduire les exigences de financement selon l'approche de solvabilité pour les régimes à prestations déterminées financés à au moins 85 % selon l'approche de solvabilité (tout en renforçant également ses règles de financement selon l'approche de continuité).

Lorsqu'elle a annoncé l'adoption de l'Entente de 2016, l'ACOR a précisé qu'il s'agissait d'une mesure provisoire qui resterait en vigueur jusqu'à ce que l'ACOR rédige une entente que tous les gouvernements canadiens ayant adopté une loi sur les régimes de retraite seraient invités à signer et qui aborderait la question de la diversité des modes de financement des régimes de retraite des différentes autorités gouvernementales. L'ACOR s'est également engagée à tenir une consultation publique sur cette future entente.

Règles de financement et de répartition de l'actif conformément à l'Entente de 2016

Selon l'Entente de 2016, tout régime de retraite doit principalement être financé, pendant qu'il est en vigueur, conformément aux règles de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale⁶ du régime plutôt que selon les règles de la loi sur les

4. Aux fins du présent document de consultation, un régime de retraite à prestations déterminées est un régime de retraite qui détermine la prestation de retraite à verser aux participants au régime à l'âge de la retraite selon une formule mathématique (habituellement fondée sur les années de service ou les revenus de l'employé, sur un taux fixe, etc.). Dans le cadre de certains de ces régimes, la prestation de retraite ainsi déterminée peut ultérieurement être réduite en raison du niveau de financement du régime (comme le permettent certaines lois sur les régimes de retraite dans le cas de certains régimes de retraite interentreprises et régimes de retraite à prestations cibles).

5. Lorsqu'un régime de retraite à prestations déterminées doit être financé selon l'approche de continuité, l'actuaire qui calcule la valeur de l'actif et du passif du régime ainsi que le montant des cotisations nécessaires à son financement doit présumer que le régime continuera indéfiniment et qu'il ne sera jamais terminé. Par contre, pour calculer l'actif, le passif et les cotisations requises selon l'approche de solvabilité, l'actuaire doit présumer que le régime sera terminé à la date de calcul pertinente. Au cours des dernières années, le contexte économique a fait en sorte que le calcul en fonction de l'approche de solvabilité a généralement nécessité des cotisations beaucoup plus élevées (et souvent plus changeantes) que le calcul selon l'approche de continuité. Ces cotisations plus élevées et plus changeantes, tout en offrant aux participants aux régimes de retraite une certaine sécurité de leurs prestations, ont conduit de nombreux employeurs à considérer les régimes à prestations déterminées comme étant de plus en plus inabordables.

6. Conformément à l'Entente de 2016, l'« autorité principale » d'un régime de retraite est l'organisme de

Document de consultation sur les changements proposés aux règles de financement
et de répartition de l'actif en vertu d'une future entente
sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

régimes de retraite de toute autorité secondaire⁷ du régime⁸. L'Entente de 2016 prévoit toutefois certaines modifications à ce principe général. Par exemple, si le financement de certaines prestations n'est pas exigé en vertu de la loi de l'autorité principale, mais qu'il est exigé en vertu de la loi d'une autorité secondaire, ces prestations doivent être financées pour les participants au régime qui occupent un emploi relevant de cette autorité secondaire de manière compatible avec le mode de financement des autres prestations dont le financement est exigé en vertu de la loi de l'autorité principale⁹.

L'Entente de 2016 prévoit que, lors d'un événement important touchant le régime, l'actif d'un régime de retraite est réparti entre les autorités selon une méthode fondée sur différents niveaux de priorité lors d'un événement important touchant le régime. Selon cette méthode, l'actif du régime est d'abord réparti entre les autorités afin d'assurer le versement des prestations à cotisation déterminée dues aux participants au régime. Pour les régimes à prestations déterminées, l'actif du régime est ensuite réparti de manière à couvrir la valeur de certains types de prestations offertes par le régime à tous les participants, quelle que soit l'autorité dont ils relèvent, avant d'être utilisé pour couvrir d'autres types de prestations qui pourraient n'être offertes qu'aux participants relevant de certaines autorités. Cependant, lorsque la loi sur les régimes de retraite d'une autorité n'exige pas que certains types de prestations soient financés selon l'approche de solvabilité, l'actif du régime doit être réparti de manière à couvrir ces prestations pour cette autorité uniquement après que l'actif du régime a été réparti de manière à couvrir les prestations de toutes les autres autorités, dans la mesure où ces prestations doivent être financées selon l'approche de solvabilité en vertu de la loi de l'autorité concernée¹⁰.

réglementation des régimes de retraite auprès duquel le régime est enregistré (voir la note 2, ci-dessus).
7. Conformément à l'Entente de 2016, l'« autorité secondaire » d'un régime de retraite est l'organisme de réglementation des régimes de retraite (autre que l'autorité principale du régime) relevant d'une autorité législative dont la loi sur les régimes de retraite s'applique au régime du fait que des participants ou d'autres bénéficiaires du régime sont assujettis à la loi sur les régimes de retraite de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire.

8. Cette approche générale est définie à l'article 6 de l'Entente de 2016 et au paragraphe 6 de l'article 1 de l'Annexe B de cette entente.

9. Cet exemple correspond à l'alinéa 6(2)a) de l'Entente de 2016. Les autres dérogations à l'approche générale selon laquelle le financement d'un régime de retraite, pendant qu'il est en vigueur, n'est assujetti qu'à la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale sont présentées à l'article 6 de l'Entente.

10. La méthode de répartition de l'actif fondée sur différents niveaux de priorité est expliquée à l'article 13 de l'Entente de 2016. On trouvera plusieurs autres règles régissant la répartition de l'actif aux articles 10 à 17 de l'Entente. Par exemple, le paragraphe 14(4) de l'Entente stipule que, si la loi sur les régimes de retraite d'une autorité est modifiée après le 1^{er} janvier 2014 pour supprimer de façon permanente l'exigence de financement selon l'approche de solvabilité (comme l'a fait le Québec, la modification étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016), le passif au titre des prestations déterminées accumulé pour cette autorité jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification législative sera réputé, aux fins des règles de répartition de l'actif, assujetti à des règles de financement selon l'approche de solvabilité de cette autorité.

Document de consultation sur les changements proposés aux règles de financement
et de répartition de l'actif en vertu d'une future entente
sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Cette approche de répartition de l'actif par niveaux de priorité a été formulée par l'ACOR à une époque où toutes les autorités exigeaient généralement que les régimes de retraite à prestations déterminées soient financés selon l'approche de solvabilité. Puisque certaines autorités ont éliminé cette exigence à l'égard de ces régimes de retraite, les règles de répartition de l'actif selon l'Entente de 2016 ne sont plus appropriées et doivent être modifiées dans la future entente qui remplacera l'Entente de 2016.

**Options relatives aux règles de financement et de répartition de l'actif
conformément à la future entente**

L'ACOR élabore actuellement une nouvelle entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (la future entente) qui tient compte des changements apportés aux règles de financement des régimes de retraite susmentionnés. La future entente vise à remplacer l'Entente de 2016, et chacun des gouvernements canadiens ayant adopté une loi sur les régimes de retraite sera invité à la signer.

Les deux principaux éléments de la future entente qui pourraient différer de l'Entente de 2016 sont les règles de financement des régimes de retraite à prestations déterminées, pendant qu'ils sont en vigueur, et les règles de répartition de l'actif de ces régimes entre les autorités lors d'un événement important touchant le régime. Ces deux éléments sont liés, et l'ACOR a élaboré les deux grandes options ci-dessous à leur égard.

Option 1 – Axée sur l'autorité principale

Règles de financement – La méthode de financement des régimes de retraite proposée dans l'option 1 est largement comparable à celle énoncée dans l'Entente de 2016. En premier lieu, selon cette option, tout régime de retraite à prestations déterminées serait financé, pendant qu'il est en vigueur, conformément aux règles de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale du régime plutôt que conformément aux règles de la loi sur les régimes de retraite de chaque autorité secondaire. Cependant, si le financement de certaines prestations n'est pas exigé en vertu de la loi de l'autorité principale, mais qu'il est exigé en vertu de la loi d'une autorité secondaire, ces prestations doivent être financées pour les participants au régime qui occupent un emploi qui relève de cette autorité secondaire de manière compatible avec le mode de financement des autres prestations dont le financement est exigé en vertu de la loi de l'autorité principale.

Règles de répartition de l'actif – Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite à prestations déterminées, en cas d'événement important touchant le régime, l'option 1 prévoit que l'actif du régime soit réparti au prorata du passif au titre des prestations déterminées associé à chaque autorité concernée. Le passif au titre des

Document de consultation sur les changements proposés aux règles de financement
et de répartition de l'actif en vertu d'une future entente
sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

prestations déterminées d'une autorité serait le passif associé à une autorité et devant être financé (selon l'approche de solvabilité, de continuité ou toute autre approche) en vertu de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale ou des exigences de la future entente¹¹.

Option 2 – Reconnaissance possible des autorités secondaires

Règles de financement – Selon l'option 2, tout régime de retraite à prestations déterminées serait en premier lieu financé, pendant qu'il est en vigueur, et comme dans l'option 1, conformément aux règles de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale du régime plutôt que conformément aux règles de la loi sur les régimes de retraite de chaque autorité secondaire du régime. Elle exigerait en outre un financement additionnel dans certaines circonstances. Comme dans l'option 1, si le financement de certaines prestations n'est pas exigé en vertu de la loi de l'autorité principale, mais qu'il est exigé en vertu de la loi d'une autorité secondaire, ces prestations doivent alors être financées pour les participants au régime qui occupent un emploi qui relève de cette autorité secondaire de manière compatible avec le mode de financement des autres prestations dont le financement est exigé en vertu de la loi de l'autorité principale.

Toutefois, contrairement à l'option 1, lorsque la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale n'exige pas que les prestations soient financées selon l'approche de solvabilité, l'option 2 inclurait une exigence de financement additionnel à l'égard des prestations qui, selon la loi sur les régimes de retraite d'une autorité secondaire, doivent être financées selon l'approche de solvabilité. Dans ce cas, il faudrait calculer un passif additionnel et le financer en fonction du passif au titre des prestations déterminées du régime associées à une autorité secondaire qui exige que les régimes enregistrés auprès de cette autorité soient financés selon l'approche de solvabilité. Le calcul de ce passif additionnel aurait pour but de produire un financement additionnel du régime en lien avec le passif de l'autorité secondaire, et ce, dans le but de reconnaître qu'il y aurait eu, n'eût été la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale, un financement additionnel selon l'approche de solvabilité (du moins dans le contexte économique actuel).

Le montant du passif additionnel associé aux prestations d'une autorité secondaire serait calculé au moyen d'un facteur de majoration de la valeur du passif à prestations déterminées de l'autorité secondaire, ce passif étant calculé conformément aux dispositions de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale. Ce facteur serait établi de manière à tenir compte de la différence de financement qui serait générée à l'égard de ces prestations, pendant que le régime est en vigueur, conformément aux règles de financement selon l'approche de solvabilité de l'autorité secondaire

11. D'autres règles de répartition de l'actif, semblables à celles qui figurent dans l'Entente de 2016, s'appliqueraient également (p. ex. dans les cas où la répartition de l'actif d'un régime peut être évitée, lorsqu'un nouveau passif d'un régime n'est pas [ou pas entièrement] considéré aux fins de la répartition de l'actif, lorsque l'actif ne suffit pas à couvrir la totalité du passif du régime, etc.).

Document de consultation sur les changements proposés aux règles de financement
et de répartition de l'actif en vertu d'une future entente
sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

comparativement aux règles de financement de l'autorité principale. Le montant majoré de la valeur du passif à prestations déterminées de l'autorité secondaire serait alors financé conformément à la loi de l'autorité principale.

L'ACOR envisage, dans le cadre de l'option 2, de n'appliquer l'exigence relative au calcul du passif additionnel que dans certaines circonstances, par exemple uniquement lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- Selon la valeur marchande, l'actif du régime de retraite à prestations déterminées est inférieur à 95 % du passif total au titre des prestations déterminées du régime calculé selon l'approche de solvabilité.
- La totalité du passif au titre des prestations déterminées qui doivent être financées selon l'approche de solvabilité en vertu de la loi d'une autorité secondaire équivaut à au moins 10 % du passif total au titre des prestations déterminées du régime calculé selon l'approche de solvabilité (le tout sans égard au passif additionnel qui pourrait être calculé selon l'option 2).

Règles de répartition de l'actif – Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite à prestations déterminées, en cas d'événement important touchant le régime, l'actif du régime serait réparti, selon l'option 2, au prorata du passif du régime au titre des prestations déterminées associé à chacune des autorités concernées. Le passif au titre des prestations déterminées d'une autorité serait le passif associé à une autorité et devant être financé (selon l'approche de solvabilité, de continuité ou toute autre approche) en vertu de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale ou en vertu des exigences de la future entente. Jusqu'ici, ce principe de répartition de l'actif est semblable à celui de l'option 1.

Toutefois, en vertu de l'option 2, le passif au titre des prestations déterminées d'une autorité serait rajusté à la hausse aux fins de la répartition de l'actif si un financement additionnel a été requis au cours des 10 années précédentes, en lien avec le passif au titre des prestations déterminées de cette autorité, plus ou moins en proportion du montant du financement additionnel requis selon les règles de financement de l'option 2¹².

Autre question à considérer dans le cadre de l'option 1 et de l'option 2

Puisque les lois sur les régimes de retraite de certaines autorités canadiennes ont été modifiées pour éliminer ou modifier les exigences de financement selon l'approche de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées, un nouveau problème surgit. En effet, certaines prestations peuvent engendrer un financement important lorsqu'elles sont évaluées et financées selon l'approche de solvabilité, mais peuvent

12. D'autres règles de répartition de l'actif, semblables à celles qui figurent dans l'Entente de 2016, s'appliqueraient également (p. ex. dans les cas où la répartition de l'actif d'un régime peut être évitée, lorsqu'un nouveau passif d'un régime n'est pas [ou pas entièrement] considéré aux fins de la répartition de l'actif, lorsque l'actif ne suffit pas à couvrir la totalité du passif du régime, etc.).

Document de consultation sur les changements proposés aux règles de financement
et de répartition de l'actif en vertu d'une future entente
sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

entraîner un financement plus faible lorsqu'elles sont évaluées et financées exclusivement selon l'approche de continuité. Par exemple, les prestations assujetties à un consentement¹³, les prestations de fermeture d'entreprise¹⁴ et certaines prestations de retraite anticipée subventionnée (y compris les prestations d'acquisition réputée¹⁵) peuvent générer un financement substantiel pendant que le régime est en vigueur si le régime doit financer ces prestations selon l'approche de solvabilité. Cependant, le coût possible de ces prestations, si le régime devait se terminer, peut toutefois n'être ni reconnu ni financé, pendant que le régime est en vigueur, si ce dernier n'est assujéti qu'à des règles de financement selon l'approche de continuité.

L'ACOR étudie la manière dont les prestations de ce type devraient être traitées aux fins des règles de financement et de répartition de l'actif, tant dans le cadre de l'option 1 que de l'option 2. Voici deux méthodes de traitement de ces prestations qui sont envisagées :

- Modifier les règles de financement proposées selon les options 1 et 2 afin d'exiger un financement additionnel pour ces prestations dans le cas où la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale n'exigerait pas que ces prestations soient financées selon l'approche de solvabilité. Si cette méthode était retenue, il ne serait pas nécessaire de modifier les règles de répartition de l'actif proposées selon l'option 1 ou l'option 2, puisque la répartition de l'actif serait, selon les deux options, basée sur un passif plus élevé qui comprend ces prestations.
- Modifier les règles de répartition de l'actif proposées en vertu des options 1 et 2 afin d'introduire des niveaux de priorité de répartition de l'actif dans le cas où la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale n'exigerait pas que ces prestations soient financées selon l'approche de solvabilité. Selon une telle approche par niveaux, l'actif du régime ne serait réparti pour couvrir ces prestations qu'après avoir été réparti pour couvrir le passif au titre des prestations prioritaires. Si cette méthode était retenue, il ne serait pas nécessaire de modifier les règles de financement proposées selon l'option 1 ou l'option 2.

13. Une prestation assujétiée à un consentement est une prestation qui est payable uniquement à un participant à un régime de retraite si l'employeur ou l'administrateur de ce régime consent à accorder cette prestation.

14. Les prestations de fermeture d'entreprise sont des prestations qui ne sont payables qu'aux participants à un régime de retraite s'il est mis fin à la totalité ou à une partie importante des affaires de l'employeur dans un lieu particulier.

15. En Ontario, les prestations « d'acquisition réputée » découlent de l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario et peuvent s'appliquer lorsqu'un participant de l'Ontario à un régime de retraite à prestations déterminées est licencié contre son gré, dans certaines situations, ou que le régime est terminé. En pareils cas, si le total de l'âge additionné du nombre d'années de service du participant est d'au moins 55, le service du participant sera réputé continuer aux fins de toute exigence d'admissibilité liée à l'âge ou au nombre d'années de service qui doit être satisfaite pour recevoir des prestations de retraite anticipée en vertu du régime. Cette exigence relative aux prestations « d'acquisition réputée » peut augmenter la valeur des prestations du participant licencié au-delà de celle des prestations qui lui auraient été versées, selon les conditions du régime, puisque, en l'absence de cette exigence, le participant n'aurait pas nécessairement accumulé les années de service ou atteint l'âge nécessaire pour être admissible à ces prestations de retraite anticipée.

Analyse des options

L'option 1 serait plus simple à mettre en œuvre et à administrer que l'option 2 pour les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale au Canada. L'option 1 est également plus conforme à l'approche globale de l'Entente de 2016, qui vise à clarifier et à simplifier la réglementation de ces régimes de retraite en appliquant la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale à l'ensemble d'un régime et à ses participants, relativement à certains éléments clés des activités du régime.

L'application de l'option 1 signifierait toutefois que, lorsqu'un régime de retraite est enregistré auprès d'une autorité principale n'exigeant pas que les prestations soient financées selon l'approche de solvabilité, les prestations des participants au régime qui ne relèvent pas de l'autorité principale pourraient être financées à un niveau très différent (qui pourrait être plus faible ou plus élevé, en fonction de divers facteurs) de celui qui prévaudrait si le régime était assujéti aux règles de financement de l'autorité de laquelle il relève. Dans le contexte économique actuel, si la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale n'exige pas que les prestations versées par le régime soient financées selon l'approche de solvabilité, tout participant au régime qui relève d'une autorité exigeant un tel financement obtiendrait probablement un financement moindre de ses prestations que si les règles de financement selon l'approche de solvabilité de sa propre autorité avaient été appliquées à son régime. Un tel résultat pourrait être vu comme une diminution de la sécurité des prestations de ces participants relevant d'autorités secondaires, étant donné que l'objectif général des exigences de financement selon l'approche de solvabilité est de produire un financement suffisant pour payer la totalité du passif au titre des prestations déterminées du régime si celui-ci devait être terminé (tandis qu'un régime à prestations déterminées financé uniquement selon l'approche de continuité ne serait pas susceptible, dans le contexte économique actuel, de compter sur un actif suffisant pour couvrir l'ensemble du passif au titre des prestations si le régime devait être terminé et que l'employeur était incapable de verser les sommes nécessaires au régime). D'un autre côté, certains observateurs pourraient suggérer qu'il est approprié, dans de telles circonstances malheureuses, de traiter tous les participants à un même régime de la même façon et d'assurer la sécurité de leurs prestations de façon équivalente. L'option 1 permettrait d'obtenir un tel résultat.

Dans le cadre de l'option 2, toutefois, un financement additionnel pourrait être exigé à l'égard des participants qui ne relèvent pas de l'autorité principale dans le cas où cette dernière n'exigerait pas le financement selon l'approche de solvabilité, mais où les autorités desquelles relèvent les participants exigeraient un tel financement. Un tel financement additionnel, pendant que le régime est en vigueur, et une reconnaissance correspondante appropriée d'un tel financement additionnel dans les règles de répartition de l'actif entre les autorités assureraient une plus grande sécurité des prestations aux participants qui ne relèvent pas de l'autorité principale advenant le cas

Document de consultation sur les changements proposés aux règles de financement
et de répartition de l'actif en vertu d'une future entente
sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

où leur régime de retraite devait être terminé alors que l'employeur ne peut combler le manque d'actif.

Toutefois, toute méthode retenue au titre de l'option 2 et comportant le calcul et le financement d'un montant de passif additionnel associé au passif au titre des prestations déterminées ne relevant pas de l'autorité principale serait probablement plus complexe et par conséquent plus difficile à appliquer que ne le serait l'option 1 pour les administrateurs de régime de retraite et les actuaires. Enfin, dans le cadre de l'option 2, si le régime de retraite était terminé et que l'employeur, insolvable, était dans l'impossibilité de combler le manque d'actif, les participants à ce régime ne seraient pas tous traités de la même manière selon l'autorité dont ils relèvent.

Questions à considérer

1. Est-ce que l'une des options décrites dans le présent document de consultation est préférable à l'autre? Dans l'affirmative, laquelle est préférable et pour quelles raisons?
2. Y a-t-il certains avantages ou désavantages de l'une ou l'autre des options qui n'ont pas été présentés dans ce document de consultation? Dans l'affirmative, quels sont ces avantages ou désavantages?
3. Le présent document de consultation décrit deux méthodes destinées à régler la question de l'écart de financement des prestations selon qu'elles sont évaluées et financées selon l'approche de solvabilité ou selon l'approche de continuité. Est-ce que l'une de ces méthodes est préférable à l'autre? Dans l'affirmative, laquelle est préférable et pour quelles raisons?
4. L'ACOR devrait-elle examiner d'autres options et méthodes relatives aux règles de financement et de répartition de l'actif des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale aux fins de la future entente?

Comment participer à la consultation

Veillez transmettre vos commentaires (par voie électronique, de préférence) au sujet du présent document de consultation à l'adresse suivante :

Monsieur Mohammed Jaffri
Chef des politiques par intérim
Secrétariat de l'ACOR
5160, rue Yonge, 16^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9
Courriel : capsa-acor@fsco.gov.on.ca

Document de consultation sur les changements proposés aux règles de financement
et de répartition de l'actif en vertu d'une future entente
sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Les commentaires doivent nous parvenir au plus tard le **31 août 2017**.

Tous les commentaires reçus seront rendus publics sur le site Web de l'ACOR à la fin de la période de consultation. Toute question concernant le présent document de consultation peut être envoyée au Secrétariat de l'ACOR, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Veillez noter que le présent document de consultation ne reflète pas la position officielle d'un quelconque gouvernement ou organisme provincial ou fédéral.